

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0711
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H0902986-01 – RN09-98869
DATE :	9 MARS 2010

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 27 août 2009 en vue de contester une décision du conseil d'administration de l'association étudiante de l'université qu'il fréquente.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 15 septembre 2009 avec effet rétroactif au 27 août 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 11 février 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est financièrement admissible. Il veut être représenté afin de contester une décision du conseil d'administration de l'association étudiante de l'université qu'il fréquente. Le 31 août 2009, le conseil d'administration de l'association étudiante a résolu de suggérer au demandeur de démissionner de son poste d'administrateur pour manquement au code de déontologie, de lui retirer provisoirement ses fonctions d'administrateur et de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour demander sa destitution.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que les procédures entreprises contre lui sont abusives, illégales et mal fondées. Il ajoute qu'il est rémunéré pour ces fonctions et que ses moyens de subsistance sont en cause.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

[8] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7(9^o) de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[9] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9^o) de la *Loi sur l'aide juridique*;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE